LE CARÉ
UN LIEU DE VIE

STATUS
de l'association « Le CARÉ »

Préambule : l'ensemble des titres ou fonctions utilisés dans les présents statuts s'appliquent indifféremment du sexe et genre de la personne.

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Principe

Sur l'initiative de CARITAS Genève et sous le nom de « Le CARÉ » (Caritas-Accueil-Rencontres-Échanges), il est constitué une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Article 2 : But

1. Le CARÉ est un lieu de vie et de rencontre, qui met l'Humain au cœur de sa raison d'être, pour répondre au besoin de toute personne d'être reconnue, aimée et respectée. Pour cela, nous offrons un accueil, destiné à des adultes, qui soit inconditionnel, libre et gratuit.
2. Pour y arriver, nous nous mettons à l'écoute de l'autre ; nous répondons aux besoins essentiels des personnes accueillies en leur offrant un repas ainsi que des prestations d'hygiène et sociales ; nous mettons également en place des animations qui favorisent l'établissement d'une relation de confiance entre eux et avec nous.
3. Le CARÉ se veut un lieu de formation qualifiante pour toutes celles et ceux qui y collaborent.
4. Enfin, le CARÉ s'inscrit au cœur du réseau social d'accueil d'urgence à Genève et collabore en complémentarité avec tous ses partenaires publiques et privés, pour une plus grande efficacité.

Article 3 : Activités

Le CARÉ offre des prestations de première nécessité notamment dans les domaines suivants : alimentation, hygiène et prestations sociales.

Article 4 : Siège et durée

Le CARÉ a son siège à Genève et sa durée est indéterminée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par des dons, des legs et des subventions.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

CHAPITRE II : Assemblée générale

Article 7 : Constitution

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée générale du CARÉ. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 : Membres

1. Peut être membre de l'Association toute personne qui en fait la demande écrite.
2. Le comité se prononce souverainement et sans indication de motifs sur les candidatures, qui doivent être acceptées à la majorité.
3. La qualité de membre se perd par décès, démission écrite adressée au comité ou par exclusion prononcée par ce dernier pour « justes motifs ». L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.
4. Le comité de Caritas Genève peut désigner deux membres à l'Assemblée générale.
5. Un membre peut être nommé Président d'honneur par l'assemblée générale s'il a rempli la fonction de membres fondateurs ou de Président. Cette nomination est faite à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. Les Présidents d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en avoir toutes les obligations.

Article 9 : Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance. La convocation peut être envoyée par courrier ou par e-mail.
2. En outre, le comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale si la demande en est faite par le cinquième des membres.
3. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins dix jours avant l'Assemblée générale. Ces propositions doivent faire l'objet d'une délibération et d'un vote de l'Assemblée générale.

Article 10 : Attributions

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
2. Elle élit les membres du comité pour une durée de trois ans, renouvelable.
3. Elle désigne pour une durée de trois ans le Président et le Vice-président, renouvelable.
4. Elle prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce par un vote.
5. Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour ainsi que sur les propositions individuelles, hormis la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
6. Elle nomme pour une durée d'une année, renouvelable, un organisme agréé chargé de la vérification des comptes.

Article 11 : Vote

1. Les membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
3. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. Les membres, qui sont aussi employés du CARÉ, ne peuvent pas exercer leur droit de vote durant leur contrat. Ils peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

CHAPITRE III : Comité

Article 12 : Composition et organisation

1. Le comité se compose des membres élus par l'Assemblée générale et des délégués prévus à l'article 13.
2. L'Assemblée générale choisit au moins 5 personnes, mais maximum 8, parmi ses membres, qui n'exercent pas une activité rémunérée dans l'Association, de manière à assurer autant que possible la représentation des différents milieux de la population.
3. En cas de démission d'un membre élu par l'Assemblée générale, le comité désigne, éventuellement et jusqu'à la prochaine Assemblée générale, un remplaçant. Son mandat se termine en même temps que celui du membre remplacé.
4. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de leur fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Article 13 : Délégués

1. Les collaborateurs du CARÉ nomment un représentant du personnel et son remplaçant, avec voix consultative. Son mandat est d'une année, renouvelable une fois. Le représentant du personnel participe également à l'Assemblée générale avec voix consultative.
2. Caritas Genève nomme un représentant parmi ses deux délégués à l'Assemblée générale.
3. Le Directeur, avec voix consultative. Le Directeur participe également à l'Assemblée générale, avec voix consultative.

Article 14 : Attributions

Le Comité :

1. Définit les orientations stratégiques et s'assure de leur mise en œuvre.
2. Engage ou licencie le directeur.
3. Vote le budget.
4. Sur proposition du directeur, valide les orientations opérationnelles ainsi que les engagements, les licenciements et la politique du personnel.
5. Est responsable de garantir la pérennité du CARÉ, en particulier au niveau financier.
6. Met à disposition des compétences spécifiques gracieusement.

7. Décide de la création de commissions ad hoc et de ses membres. Elles répondent devant lui seul de leurs activités et doivent, au moins une fois par an, lui rendre compte de leurs travaux. La durée d'activité de ces commissions est déterminée par le comité.
8. Il délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Article 15 : Signature

1. L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux personnes.
2. Le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Directeur disposent de droit de signature collective à deux.
3. Le comité peut désigner d'autres personnes habilitées à signer.

CHAPITRE IV : Direction

Article 16 : Direction

La direction du CARÉ est assurée par un Directeur, auquel des collaborateurs peuvent être adjoints.

Article 17 : Attributions du Directeur

Le Directeur :

1. Assure la gestion opérationnelle et financière, dirige l'Association et gère les affaires courantes.
2. Propose au comité les orientations opérationnelles, financières et stratégiques et met en œuvre la stratégie validée par le comité.
3. Porte et transmet les valeurs éthiques et déontologiques prônées par l'Association et s'assure que l'ensemble des collaborateurs les respectent également.
4. Propose et adapte les processus de travail et les procédures en découlant, en fonction de l'évolution et des besoins de l'Association.
5. S'occupe de la recherche de fonds, en lien avec le comité.
6. Rend compte de son activité au comité.
7. Peut, sur des sujets spécifiques, s'adjoindre des membres du comité en tant que consultants.
8. Prépare les réunions du comité.
9. Prépare le budget.
10. Gère le personnel.
11. Met en œuvre un management participatif.
12. Représente le CARÉ dans la société civile.

CHAPITRE V : Dissolution

Article 18 : Dissolution

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des trois-quarts de tous les membres.
2. Dans ce cas, le comité procède à la liquidation de l'Association.
3. Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

4. Le reliquat sera versé à Caritas Genève ou, à défaut, à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du CARÉ et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
5. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Article 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 19 mai 2021. Ils annulent et remplacent ceux du 28 juin 1985 et du 19 juin 2019.

Genève, le 19 mai 2021

Philippe Schaller
Président

Bernard Girod
Vice-président